

DECISION relative à la politique des déplacements du personnel, des intervenants extérieurs et des collaborateurs bénévoles à l'École des Hautes Études en Santé Publique

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu l'article L.1415-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.756-2 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 modifié.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 modifié,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 modifié,

Considérant que par délibération n° 27/2018, le Conseil d'administration de l'EHESP a décidé de dérogations aux règles posées par le décret n° 2006-781.

Considérant que par décision° 43/2018/EHESP/SG/SAJ du 10 décembre 2018, le directeur a fixé la politique des déplacements des personnes missionnées par l'EHESP,

Considérant que certaines règles applicables en ce qui concerne les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'EHESP et assimilés ont été modifiées par l'effet du décret du 26 février 2019 et des arrêtés pris pour son application,

Considérant que de ce fait, les dérogations approuvées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 décembre 2018 ne peuvent plus être mises en œuvre et qu'il y a lieu de le faire délibérer lors de sa prochaine séance en juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu, pendant cette période intermédiaire, d'assurer la continuité de service et de permettre aux agents de l'EHESP et assimilés de continuer à assurer les déplacements requis par leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes et les plus proches de celles jusqu'alors autorisées par le Conseil d'administration, dans l'attente d'une nouvelle délibération,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'assurer aux missionnés de l'EHESP le règlement des frais occasionnés par leurs déplacements dans le cadre de la nouvelle réglementation, soit à compter du 1^{er} mars 2019, et qu'il convient donc de fixer l'entrée en vigueur de la présente décision à date antérieure à sa signature,

DECIDE

Article 1:

• L'article 9 de la décision n° 43/2018/EHESP/SG/SAJ est modifié comme suit :

« Lorsque le missionné fait l'avance des frais d'hébergement, le remboursement est effectué sur présentation d'une facture acquittée (ou solde à zéro).

Pour prétendre à ce remboursement, la personne doit se trouver en mission, incluant le temps de transport, pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5 heures.

Aucune indemnité n'est due si la personne en mission est hébergée gratuitement.

L'indemnité de nuitée est accordée aux missionnés selon les modalités suivantes :

- Pour Paris. l'indemnité de nuitée est fixée à 110 €
- Pour les communes de la Métropole du Grand Paris et les Grandes Villes, ces dernières étant définies, par dérogation, comme les communes qui appartiennent à une unité urbaine dont la population légale est égale ou supérieure à 500 000 habitants, l'indemnité de nuitée est fixée à 110 €,
- Pour le reste de la France. l'indemnité de nuitée est fixée à 80 €.
- En cas de circonstances exceptionnelles, sur décision préalable et expresse du Directeur, il pourra être dérogé aux montants susvisés, sur présentation d'un devis. »
- L'article 10 de la décision n° 43/2018/EHESP/SG/SAJ est supprimé.
- L'article 13 dernier alinéa de la décision n° 43/2018/EHESP/SG/SAJ est modifié comme suit :
- « Les taux des indemnités de mission en Outre-Mer applicables à l'EHESP sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019. »
 - L'article 13 bis de la décision n° 43/2018/EHESP/SG/SAJ est modifié comme suit :
- « A l'étranger, le taux de l'indemnité de nuitée peut être majoré jusqu'à 200 %, si le Directeur le décide avant le départ en mission pour des motifs tenant :
 - A la sécurité du missionné,
 - A une organisation d'hébergement spécifique pour des raisons impérieuses de service. »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° 43/2018/EHESP/SG/SAJ du 10 décembre 2018 qui fixe la politique des déplacements des personnes missionnées par l'EHESP sont inchangées.

Article 3: La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mars 2019.

A Rennes, le 17 avril 2019

Laurent CHAMBAUD